



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Simon DESVARIÈUX

199ème Année No. 30

AN XVIIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 8 Avril 1974

SOMMAIRE

- Décret organisant et réglementant l'exercice de la profession d'Ingénieur et d'Architecte, en vue de rendre effective les recommandations du «Deuxième Congrès National du Travail».
- Décret modifiant la législation sur le divorce des étrangers touristes ou citoyens résidents en Haïti.
- Décret réglementant toutes les questions relatives aux Aéroports et formant, dans le cadre du Service de l'Aviation Civile, l'organisme dénommé: «Administration des Aéroports et Aéroports de la République d'Haïti».
- Arrêté fixant obligation à l'Administration des Aéroports et Aéroports de la République d'Haïti de percevoir, à partir du 1er. avril 1974, une taxe de Gdes. 2.50 appelée «Taxe d'Aéroports sur les passagers et marchandises, sur tous les aéroports et aéroports utilisés pour le trafic aérien local.
- Arrêté approuvant la révision de la pension civile de Mme. Edmond Adam, née Edith René.
- Liste de souscription — Cayes — Haïti, de la Banque de l'Union Haïtienne.
- Actes.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 31, 32, 90, 93, 94 de la Constitution;
Vu la Loi du 17 juin 1971 organisant le Département des Travaux Publics, Transports et Communications;
Vu la Loi du 22 juillet 1958 organisant le Département de l'Education Nationale;
Vu la Loi du 23 Janvier 1969 réorganisant la Faculté des Sciences;
Vu le Décret du 16 décembre 1960 créant l'Université d'Etat d'Haïti;
Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1973, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 60, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1974 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, à l'entretien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;
Considérant que les Ingénieurs et Architectes Haïtiens doivent apporter leur part de coopération effective et prépondérante au développement socio-Economique du pays, et à l'essor urbain, dans le domaine du bâtiment, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

Considérant que pour atteindre ce but il importe d'organiser et de réglementer l'exercice de la profession d'Ingénieur et d'Architecte;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de rendre effective les recommandations du «Deuxième Congrès National du Travail» tenu à Port-au-Prince, du 21 au 30 avril 1969;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, et de l'Education Nationale;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

CHAPITRE I.—

DE LA CONSTITUTION DU COLLEGE DES INGENIEURS ARCHITECTES HAITIENS.

Article 1er.— L'exercice de la Profession d'Ingénieur et d'Architecte est subordonné à l'obtention d'un grade académique approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI.

Article 2.— Les Ingénieurs et Architectes sont groupés en une association dénommée : «COLLEGE NATIONAL DES INGENIEURS ET ARCHITECTES HAITIENS» ayant sur ses membres un droit propre de surveillance et de discipline, indépendant, et jouissant de la personnalité civile.

Article 3.— L'exercice de la profession d'Ingénieur et d'Architecte est subordonné à l'inscription de l'intéressé au COLLEGE NATIONAL DES INGENIEURS ET ARCHITECTES HAITIENS.

Article 4.— Le collège dressera la liste de ses membres qualifiés périodiquement, aux fins utiles.

CHAPITRE 2.—

DES MEMBRES DU COLLEGE.—

Article 5.—Sont membres du collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, tous les professionnels admis, à titre privé ou comme fonctionnaires publics, à exercer légalement en Haïti dans les diverses branches du Génie et de l'Architecture, et se conformant aux dispositions du présent Décret.

Le mot « Professionnels » employé ici couvre les différents titres tels que : Ingénieur Civil, Ingénieur Mécanicien, Ingénieur Electricien, Ingénieur Chimiste, Architecte, Urbaniste, etc... etc... n'importe quelle autre branche du Génie et de l'Architecture.

Article 6.— Sont de droit membres du collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens :

- a) Tous les Ingénieurs et Architectes Haïtiens diplômés de

L'Ancienne Ecole des Sciences Appliquées, de l'Ecole Polytechnique d'Haiti ou de la Faculté des Sciences;

b) Tous les Ingénieurs et Architectes Haitiens qui détiennent un diplôme valide pour l'Université d'Etat d'Haiti et la Secrétairerie d'Etat de l'Education Nationale.

c) Tous les Ingénieurs et Architectes Haitiens détenteurs d'un diplôme d'une grande Ecole ou d'une Université Etrangère reconnue par l'Université d'Etat d'Haiti. Ce diplôme doit être dûment légalisé, par le Consulat d'Haiti du lieu où il a été obtenu. Il sera en outre validé par le Collège.

d) Les Ingénieurs et Architectes Etrangers qui sont autorisés par le Collège, conformément aux dispositions de ce Décret, à exercer leur profession en Haiti.

Article 7.— Chaque année les Ingénieurs et Architectes Haitiens nouvellement diplômés par la Faculté des Sciences seront officiellement reçus comme membres du Collège. Les autres professionnels dont les diplômes ou titres ont été validés par le Collège peuvent l'être séparément.

Article 8.— La liste des membres tenue à jour par le Collège sera adressée régulièrement à tous les Départements Ministériels, les Administrations Communales, les Services Autonomes et d'une façon générale tous les organismes publics et privés, Haitiens ou Etrangers, intéressés.

CHAPITRE 3.—

DE L'EXERCICE DE CES PROFESSIONS PAR DES ETRANGERS

Article 9.— Les Etrangers munis de diplômes reconnus par l'Etat Haitien ne sont autorisés à exercer leur profession en Haiti que pour les spécialités dans lesquelles les cadres professionnels Haitiens sont inexistants ou insuffisants et en se conformant aux dispositions de ce Décret et aux autres Lois en vigueur.

Article 10.— Les Etrangers qui exercent des activités professionnelles en Haiti soit comme employés d'une Firma Etrangère, soit dans le cadre des programmes d'assistance Technique, de coopération etc... ne peuvent se livrer en privé à des activités, au cours de leur mission.

CHAPITRE 4.—

DES DROITS DU COLLEGE.—

Article 11.— Le Collège des Ingénieurs et Architectes Haitiens aura la Faculté :

- de siéger indéfiniment sous cette raison sociale;
- d'être demandeur ou défendeur en tant que personne juridique;
- de posséder à son usage un sceau qu'il sera libre de modifier à volonté;
- d'acquiescer des titres et des biens, meubles et immeubles, par donations, legs, cotisations ordinaires et extraordinaires entre ses membres, par achats ou autres procédés, de les hypothéquer et d'en disposer de n'importe quelle façon;
- d'élire ses membres directeurs;
- d'adopter des règlements intérieurs, en accord avec le présent Décret qui seront obligatoires pour tous ses membres;
- d'imposer les règles de l'Ethique Professionnelle régissant la conduite de ses membres et la pratique de leur profession;
- de recevoir et d'examiner les plaintes concernant la conduite de ses membres dans l'exercice de leur profession et, après enquête préliminaire, si les plaintes se révèlent fondées, d'entamer les formalités conduisant à une demande de suspension ou de destitution.
- de protéger efficacement ses membres dans l'exercice de leur profession;
- d'établir les barèmes obligatoires de rétribution de leurs services professionnels.
- de venir en aide à ceux de ses membres frappés d'incapacité physique.

CHAPITRE 5.—

DES OBLIGATIONS DU COLLEGE.—

Article 12.— Les principales obligations du Collège des Ingénieurs et Architectes Haitiens sont les suivantes :

- codifier des règlements raisonnables et justes, spécialement en ce qui a trait à la profession d'Ingénieurs et d'Architectes;
- déterminer les moyens de protection mutuelle en resserrant les liens d'amitié et de camaraderie entre ses membres;
- contribuer à l'avancement du Génie, des arts et des industries en Haiti;
- promouvoir l'aménagement rationnel du territoire de la République;
- établir des relations avec les associations analogues des autres pays;
- donner la plus grande publicité à toutes sortes d'œuvres publiques que privées constituant l'indice le plus sûr du progrès du pays.

CHAPITRE 6.— DE L'ORGANISATION DU COLLEGE

Article 13.— Le Collège des Ingénieurs et Architectes Haitiens est dirigé en premier lieu par son Assemblée Générale et en second lieu par son comité de Direction.

Article 14.— Le Comité de Direction comprend un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et cinq conseillers élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Article 15.— Le comité de Direction est aidé dans sa tâche par deux conseils :

- Un conseil de discipline de cinq membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale;
- Un conseil de validation des titres et diplômes composé de trois membres à savoir :

- 1) L'Ingénieur en Chef à la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics.
- 2) Le Doyen de la Faculté des Sciences.
- 3) Le Vice-Président du Collège.

Article 16.— Les Règlements intérieurs complètent les dispositions de ce Décret et définissent les rôles de ces différents organismes du Collège, les tâches de leurs membres ainsi que les dispositions transitoires de leur fonctionnement.

Article 17.— Chaque trimestre, les membres du Collège doivent une cotisation de cinq dollars. Cette cotisation pourra être augmentée et ne dépassera pas dix dollars.

Article 18.— Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation sera suspendu. Il sera automatiquement réhabilité, moyennant le paiement de sa dette.

CHAPITRE 7.— DISPOSITIONS GENERALES

Article 19.— Il est entendu que les Départements Ministériels, les cours de Justice, les Tribunaux, les Administrations Communales, les Organismes Publics Autonomes, etc... ne reconnaissent comme valides que les plans, les études généralement quelconques les documents ou certificats de travaux de Génie ou d'Architecture, soumis, par un ou des membres du Collège des Ingénieurs et Architectes Haitiens.

Article 20.— Il est entendu que les Organismes susmentionnés n'accepteront ni n'approuveront des documents, plans, et études établis par un professionnel ou Technicien ne faisant pas partie du Collège.

Article 21.— Dans les soixante jours de la publication du présent Décret, la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications invitera les Ingénieurs et Architectes Haitiens à réunir leur première Assemblée Générale en vue de mettre en application les dispositions du présent Décret.

Article 22.— Toute personne non membre du Collège des Ingénieurs et Architectes Haitiens, selon les dispositions du présent Décret, et qui pendant toute suspension ou toute interdiction essaie de pratiquer, ou de se faire passer comme Ingénieur ou Architecte habilité à exercer, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement ou des deux peines à la fois. Cette amende variera de mille à cinq mille gourdes et l'emprisonnement de trois mois à une année.

Article 23.— Les règlements du Collège seront fixés par Arrêté Présidentiel.

Article 24.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications et de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 mars 1974, An 171ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports, et Communications : Ingénieur Pierre PETIT
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Paul BLANCHET
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, Jean Montès LEFRANC
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Aurélien C. JEANTY
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information : Pierre GOUSSE
Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques : Emmanuel BROS
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Agronome JAURES LEVEQUE
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : Dr. Serge FOURCAND
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes Edner BRUTUS
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population : Daniel BEAULIEU

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
 Président à Vie de la République

Vu les articles 58, 90, 93 (3ème alinéa) de la Constitution;
 Vu la Loi No. 7 du Code Civil sur le divorce;
 Vu le Décret du 11 janvier 1945 sur le Service de l'Etat Civil;
 Vu le Décret du 3 janvier 1958 créant le timbre mobile spécial;
 Vu le Décret du 13 février 1967 sur la Législation;
 Vu le Décret du 6 juin sur le divorce;
 Vu le Décret du 20 novembre 1970 sur le domicile des étrangers en matière de divorce;
 Vu le Décret du 10 décembre 1970 sur le divorce des étrangers visiteurs ou touristes et résidents en Haiti;
 Vu la Loi du 28 juin 1971 modifiant le Décret du 10 décembre 1970 sur le divorce des étrangers visiteurs ou touristes et résidents en Haiti;
 Vu le Décret du 24 novembre 1972 annulant les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 du Décret du 29 juin 1971 sur le divorce des étrangers visiteurs ou touristes et résidents en Haiti, soumettant au préalable toute demande en divorce à un Conseil d'Avocats désignés par le Gouvernement de la République;
 Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1973, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 60, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 153, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1974 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, à la maintenance de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;
 Considérant que l'expérience a révélé qu'il est nécessaire de modifier la Législation sur le divorce des étrangers touristes ou visiteurs résidents en Haiti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;
 Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE :

Article 1er.— Les causes de divorce pour les étrangers touristes ou visiteurs et résidents en Haiti, sont les mêmes que celles prévues aux articles 215, 216, 217, 218, 219 et 220 du Code Civil.

Cependant, la séparation de corps, même de fait, ayant duré une année et l'incompatibilité de caractère, constituent aussi, pour eux, des causes de divorce.

Ils pourront également demander le divorce pour toutes autres causes admises dans leurs pays d'origine et qui ne sont pas incompatibles avec l'ordre public.

DE LA PROCEDURE

Article 2.— Lorsque l'un des époux étrangers aura choisi d'introduire son action en divorce devant la Juridiction Haitienne et que l'autre conjoint aura désigné un défenseur haitien, expressément mandaté pour le représenter dans l'instance, cette soumission volontaire des parties donnera compétence aux Tribunaux Civils Haitiens pour connaître de la demande.

Dans ce cas, chacune des parties sera dispensée des formalités prévues par le Décret du 20 novembre 1970 sur l'élection de domicile et sera également exonérée de la taxe y afférente. Cependant elles seront astreintes l'une et l'autre au paiement d'une taxe de timbre mobile spécial de soixante-quinze gourdes pour la recevabilité de leurs requêtes respectives.

Elles soumettront, en outre, chacune un récépissé de l'Administration Générale des Contributions attestant le paiement de la taxe territoriale de cinquante gourdes prévue par la Loi.

Article 3.— La partie demanderesse remettra au Département de la Justice, une requête adressée au Doyen du Tribunal Civil, contenant l'exposé de ses griefs et le récépissé de l'Administration Générale des Contributions couvrant la taxe prévue à l'article 2, deuxième alinéa.

Elle devra se faire accompagner, au Département de la Justice, pour l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent, par le conjoint défendeur, si celui-ci est présent en Haiti, ou dans le cas contraire, par l'avocat nanti de la procuration spéciale et authentique dudit époux, dûment légalisée, attestant son adhésion à la saisine du Tribunal Haitien pour leur divorce.

Le conjoint demandeur soumettra, avec sa requête, l'acte de mariage, ainsi que toutes autres pièces utiles à l'appui de la demande, préalablement traduites en français, s'il y échet, par un expert assermenté.

A défaut de l'acte de mariage, il produira une attestation dûment légalisée soit par un officier public assermenté de son lieu d'origine ou du lieu de la célébration du mariage, soit par le Consul de son pays, accrédité en Haiti.

Article 4.— Le dossier, ainsi constitué, sera aussitôt acheminé au Doyen du Tribunal Civil, par le Secrétaire d'Etat de la Justice, après contrôle.

Article 5.— Le Doyen ou le Juge, délégué à la réception de ces pièces, les paraphera, les scellera, puis entendra le comparant, en personne, en la Chambre du Conseil du Tribunal, après identification, assisté d'un interprète, le cas échéant. L'époux défendeur, s'il est en Haiti et présent au Tribunal pourra être entendu en même temps que son conjoint.

Le Doyen ou le Juge délégué fera, au demandeur ou aux deux parties, toutes les recommandations propres à opérer la réconciliation. En cas d'échec, il en dressera procès-verbal et ordonnera la mise au rôle immédiate de l'affaire, qui sera effectuée sur un registre spécial affecté aux divorces des étrangers, moyennant une taxe de cinquante gourdes contre récépissé de l'Administration Générale des Contributions.

Article 6.— La cause sera entendue, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

L'Avocat du demandeur, après lecture de la requête en divorce, fera son développement oral.

L'Avocat du défendeur, après avoir soumis le récépissé de l'Administration Générale des Contributions constatant le paiement de la taxe prévue à l'article 2, deuxième alinéa, sollicitera acte de sa constitution, lira sa requête contenant tous les fins, moyens, conclusions et fera son développement oral.

Article 7.— Le Juge en siège, le Ministère Public entendu, ordonnera le dépôt des pièces et rendra sa décision dans les vingt-quatre heures.

Cette décision contradictoire aura le caractère de la chose souverainement jugée et ne sera l'objet d'aucun recours en Appel ni de pourvoi en Cassation.

Article 8.— Toutes les fois qu'il se serait produit une erreur ou omission sur l'un des chefs du jugement, ou qu'il s'agirait de trancher un différend quelconque y relatif, la partie intéressée pourra ob-

tenir un jugement de rectification, sur simple requête adressée au Doyen du Tribunal Civil, accompagnée d'un nouveau récépissé de l'Administration Générale des Contributions couvrant la taxe de soixante-quinze gourdes prévue à l'article 2, deuxième alinéa.

Article 9.— En ce qui concerne les décisions qui ont déjà admis le divorce des étrangers, touristes ou visiteurs et résidents en Haïti, sous l'empire des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 19 de la Loi du 28 juin 1971 et dans lesquelles la partie défenderesse n'avait pas été représentée, la procédure pourra être normalisée sur l'initiative de celui des conjoints qui sera intéressé.

A cet effet, une requête sera présentée au Doyen du Tribunal Civil, accompagnée d'un récépissé de l'Administration Générale des Contributions pour la taxe prévue à l'article 2, deuxième alinéa et de toutes pièces justificatives.

La décision rendue sera annexée à la précédente et toutes autres modifications à apporter devront être convenues par les parties dans un accord dûment légalisé.

DE LA TRANSCRIPTION

Article 10.— Le dispositif de la décision admettant le divorce sera signifié à l'Officier de l'Etat Civil avec sommation de le transcrire dans les registres destinés aux divorces des étrangers pour produire son plein et entier effet; ce, sur présentation du récépissé de l'Administration Générale des Contributions couvrant une taxe de cent gourdes.

L'Officier de l'Etat Civil délivrera l'acte de divorce aux parties en double original, et avis de l'accomplissement de la transcription du dispositif sera publié par la partie la plus diligente dans un quotidien s'éditant à la Capitale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11.— Il est institué un organisme autonome, placé sous la haute supervision du Département de la Justice et dénommé: «OFFICE DU DIVORCE DES ETRANGERS». Il a pour mission de coordonner toutes les opérations y afférentes, en vue de faciliter la tâche aux étrangers.

Article 12.— Les recettes perçues pour l'Office du divorce des étrangers seront déposées à un compte courant de la Banque Nationale de la République d'Haïti, en vue d'alimenter les frais de fonctionnement, d'entretien et d'amélioration des Services des Tribunaux de la République.

Article 13.— Le montant des taxes prévues aux articles 2, deuxième alinéa, 5, deuxième alinéa, 8, 9, deuxième alinéa et 10 sera perçu par l'Administration Générale des Contributions, qui le déposera à un Compte Spécial du Département de la Justice, à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Le montant de la taxe territoriale, prévue à l'article 2, troisième alinéa, sera également perçu par l'Administration Générale des Contributions, contre récépissé et déposé, par ses soins, au Compte 238.G de la Banque Nationale de la République d'Haïti pour la Défense Nationale.

Article 14.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté, à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 mars 1974, An 171ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Aurélien C. JEANTY
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes : Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information : Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques : Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : Dr. Serge FOURCAND

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports, et Communications : Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population : Dr. Daniel BEAULIEU

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : Agronome JAURES LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : Jean Montès LEFRANC

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 93, 162 de la Constitution;

Vu le Décret en date du 16 novembre 1960, sur l'aéronautique civile;

Vu le Décret en date du 7 février 1961 sur les aérodromes;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1973, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 60, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1974 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer toutes les questions relatives aux aérodromes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie,

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

DECRETE

Article 1er.— Il est formé, dans le cadre du Service de l'Aviation Civile, l'organisme dénommé: Administration des Aérodromes et Aéroports de la République d'Haïti.

Article 2.— Aux fins du présent Décret et de tous autres pris en exécution: est considérée comme aérodrome ou aéroport, toute surface définie sur terre ou sur l'eau destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les manœuvres des aéronefs, et comportant le cas échéant pour les besoins du trafic ou le service des aéronefs, des bâtiments, des installations et du matériel.

Article 3.— Hors le cas de force majeure ou d'opération d'assistance et de sauvetage, un aéronef ne peut atterrir ou prendre le départ que sur un aérodrome ou aéroport régulièrement établi ou sur une surface spécialement autorisée pour un tel usage.

Article 4.—

1.— Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie (Service de l'Aviation Civile) en accord avec le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, crée, entretient ou modifie, en se conformant aux dispositions de la Convention de Chicago et de ses annexes sur l'aviation civile, les aérodromes ou aéroports, aides et facilités nécessaires pour les services aériens nationaux ou internationaux.

2.— La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à la création et à l'extension d'aérodromes ou aéroports.

Article 5.—

1.— Sur demande du propriétaire d'un terrain, le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie (Service de l'Aviation Civile) peut, après enquête technique régulièrement faite de concert avec les Services de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, délivrer une licence d'aérodromes permettant l'utilisation de ce terrain comme aérodrome.

2.— La licence comportera telles conditions que le Secrétaire d'Etat estimera nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la Convention de Chicago et de ses annexes et aussi la sécurité des aéronefs utilisant l'aérodrome.

3.— Le propriétaire d'un aérodrome sous licence ne peut modifier l'aire de manœuvre sans une permission écrite du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, Service de l'Aviation Civile.

Article 6.— Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, peut autoriser, sous certaines conditions spécifiées dans l'autorisation, l'usage comme aérodrome de tout autre lieu par des aéronefs de certains types, ou utilisés pour certains services aériens, comme services de travail aérien agricole.

Article 7.—

- 1.— Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie désigne les aérodromes ou aéroports d'Etat et éventuellement les aérodromes sous licences qui sont ouverts à la circulation publique, c'est-à-dire qui peuvent être utilisés par tous aéronefs qui présentent des caractéristiques techniques correspondant aux spécifications d'aérodromes adoptées par la Convention de Chicago et de ses annexes sur l'aviation civile.
- 2.— L'utilisation de tels aérodromes peut toutefois être soumise à des restrictions et même être temporairement interdite si des conditions de sécurité d'ordre public, le justifient.
- 3.— L'ouverture d'aérodromes à usage public, les restrictions ou interdictions temporaires font l'objet de publications d'information aéronautique ou de notam.
- 4.— La classification des aérodromes est faite conformément aux caractéristiques définies dans l'annexe à la Convention de Chicago relative aux aérodromes.

Article 8.— 1.) Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie (Service de l'Aviation Civile) en accord avec les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques, désigne parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les aérodromes dits internationaux sur lesquels sont installés, soit en permanence, soit dans certaines conditions, des services d'immigration, de police, de santé, de quarantaine agricole et de douane.

- 2.— Par Arrêté Présidentiel, sur proposition des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, il peut être établi sur territoire haïtien un aéroport franc.

Article 9.—

- 1.— Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie (Service de l'Aviation Civile) désigne, parmi les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, ceux sur lesquels se assure un service de contrôle de la circulation d'aérodrome et le cas échéant un service de contrôle d'approche.
- 2.— Sur ces aérodromes, le mouvement des personnes et véhicules de service sur l'aire de manœuvre est contrôlé de façon à éviter tous risques pour ceux-ci et pour les aéronefs atterrissant, roulant au sol ou décollant.

Article 10.— Sur l'aire de manœuvre des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, il est interdit à toute personne et à tout véhicule de pénétrer ou de séjourner, et aussi de la s'en approcher, des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sous les peines prévues à l'article 3 du Décret en date du 16 novembre 1960, les contrevenants pourront être en outre déchus de tout droit à l'indemnisation.

Article 11.—

- 1.— Le Service de l'Aviation Civile répond de la sécurité de la circulation aérienne et coordonne les activités de tous autres services implantés sur les aérodromes publics.
- 2.— Le Service de l'Aviation Civile coordonne les activités administratives des Services d'immigration, de Douane, de Santé et de Police, qui restent subordonnés à leurs administrations respectives et exercent leurs fonctions en toute indépendance.

3.— L'Aéroport International François DUVALIER continuera à être administré par la PAN AMERICAN jusqu'à l'expiration du contrat y relatif et prenant fin en janvier 1975.

Article 12.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraire et sera publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 mars 1974, An 171ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Dr. Serge FOURCAND
Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Emmanuel BROS
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Paul BLANCHET
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Pierre GOUSSE
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales et des Cultes :
Edouard BRUTUS
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports, et Communications :
Ingénieur Pierre PEIT
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agronome JAURES LEVEQUE
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales :
MAX A. ANIOINE
Le Secrétaire d'Etat de la Justice :
Me. Paulien C. JEANTY
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. J. B. G. G. G.
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale,
Jean Montès LEHRANC

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu l'article 93 de la Constitution;
Vu le Décret en date du 16 novembre 1960, sur l'aviation civile;
Vu le Décret en date du 7 février 1961, sur la circulation aérienne;
Vu le Décret sur les aérodromes et aéroports de la République d'Haïti, en date du 21 mars 1974;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre le Service de l'Aviation Civile en mesure d'offrir le maximum de sécurité aux avions utilisant les aérodromes et aéroports de la République d'Haïti en y entretenant des techniciens compétents;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie;

ARRETE

Article 1er.— Il sera perçu, à partir du 1er avril 1974, sur les aérodromes utilisés pour le trafic aérien local, une redevance d'atterrissage calculée sur la base suivante:

- a) avions transportant des passagers:
2 gourdes 50 par passager;
- b) avions transportant des marchandises:
2 gourdes 50 par mille (1.000) livres.

Article 2.— Toute compagnie aérienne opérant sur une base régulière sur le réseau local, percevra à l'origine une valeur de 2 gourdes 50 (axe d'aéroport) sur chaque billet de passage utilisé sur le réseau local.

Article 3.— Ces fonds seront versés à un compte spécial géré par le Service de l'Aéronautique Civile et dénommé: «Compte pour le Développement du Transport Aérien en Haïti».

Article 4.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 mars 1974, An 171ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Dr. Serge FOURCAND

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 93 et 94 de la Constitution;
Vu le Décret du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 31 juillet 1957 sur la Pension Civile;

Vu l'Arrêté en date du 1er Décembre 1971 relatif à la liquidation de la Pension de Madame Edmond ADAM, née Edith RENE:

Considérant que la pension de l'intéressée a été par erreur liquidée à la somme de DEUX CENT CINQUANTE GOURDES (G. 250.00) par mois;

Considérant que l'examen des pièces soumises par la dame en question révèle que le montant de sa pension se chiffre à CINQ CENT CINQUANTE GOURDES (G. 550.00) par mois au lieu des DEUX CENT CINQUANTE GOURDES (G. 250.00) mentionnées par erreur;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la rectification nécessaire en faveur de ladite dame;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

ARRETE

Article 1er. Est approuvée la révision de la pension de (Gdes. 250.00) par mois de Madame Edmond ADAM, née Edith RENE et publiée au Moniteur du 21 février 1972, No. 10. Cette pension est élevée de (G. 250 à G. 550) par mois.

Article 2.— Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions, tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, pour extrait en être délivré à l'intéressée conformément à la Loi sur la matière.

Article 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 mars 1974, An 171ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Emmanuel BROS

AVIS

La Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie avise le Public en général et le Commerce en particulier que la Commission Consultative instituée par les Décrets-Lois des 13 mars 1963 et 8 octobre 1969 sur les Industries Nouvelles, a agréé une demande présentée le 13 décembre 1973 par SOUTH EXPORT-IMPORT S.A. pour une entreprise de confection de vêtements et sous-vêtements pour l'exportation, et, dans son Rapport du 7 janvier 1974 a décidé d'accorder à cette entreprise les bénéfices et avantages des Décrets-Lois des 13 mars 1963 et 8 octobre 1969 sur les Entreprises Nouvelles.

En conséquence, la franchise douanière est accordée à cette entreprise sur les articles suivants:

- 500 Machines à coudre industrielles et accessoires
- 500 Machines à coudre industrielles et accessoires
- 5 Sonneries de sécurité
- 2 Boilers de 75 chevaux. et accessoires pour installation
- 80 Fers à repasser électriques et pièces de rechange
- 80 Tables à presser avec pads
- 6 Grandes pendules pour mur
- 50 Porte-cartes
- 10 Machines à nettoyer les vêtements
- 2000 Pieds de barres de fer polis pour accrocher les vêtements
- 500 Ciseaux individuels
- 2 Compresseurs à air 800 p s i
- 4 Blowers portatifs
- 20 Ventilateurs 18" pour chasser l'air
- 30 Ventilateurs industriels de 24" pour mur
- Aiguilles de rechange pour machines
- 2 Tables en métal pour couper les matières premières
- 20 Machines portatives pour couper les matières premières
- 20 Extincteurs

- 4 Jeux complets de pansements individuels
- 20 Broncheuses avec accessoires
- 5 Machines électriques à aiguiser
- 5 Tableaux en métal pour contrôler la production
- 2 Tables à dessiner les modèles
- 5 Tableaux en métal pour affichage des instructions au Personnel
- 2 Jeux complets d'interphones
- 8 Fontaines à eau électriques
- 10 Chariots métalliques
- 2 Balances industrielles de 500 livres
- 4 Dispensateurs de papier collant
- 2 Chariots élévateurs de colis
- 5 Chariots d'arrimage
- 15 Paniers pour classer les vêtements
- 5 Chevalets pour fil
- 5 Dispensateurs d'huile
- 5 Becs en métal d'air pour nettoyer les machines avec pression
- 20.000 Cartes pour (time card)
- 1 Drill électrique
- 1 Scie électrique
- 50 Palettes en métal
- 1 Autobus pour le transport des employés
- Morceaux de tissus
- Petits morceaux de cuir pour coude, genoux
- Boutons
- Boutons-pression
- Carton gommé pour col
- Elastiques en rouleaux
- 2 Pompes à eau électriques
- 5 Moteurs de 5 chevaux
- 1 Lot d'étiquettes
- 1 Lot de cintres
- 1 Machine à extension Rex No. 2527
- 1 Machine à extension Apex — face No. 1721
- 1 Machine à percer Castman No. H7518
- 1 Machine à découper Wolf 10» No. 36826
- 1 Couverture en plastique pour machine
- 4 Appareils Yamata Merrow No. 22101 — 2112274 — 140172
- 1 Appareil Reece pour faire les boutonnieres No. 218746
- 1 Appareil à presser Jocker
- 1 Tourneur de cols
- 1 Tourneur de ceintures
- 6 Chevalets roulants

Par ailleurs, l'entreprise SOUTH EXPORT-IMPORT S.A. devra se conformer strictement aux dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 du Décret-Loi du 13 mars 1963.

Port-au-Prince, le 9 janvier 1974.

Dr. Serge FOURCAND
Secrétaire d'Etat

☆☆

La Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie avise le Public en général et le Commerce en particulier que la Commission Consultative instituée par les Décrets-Lois des 13 Mars 1963 et 8 Octobre 1969 sur les Industries Nouvelles, a agréé une demande présentée le 7 Novembre 1973 par ISRAEL KOPPEL ET MANUEL CORREA ABREU (IMPERIAL SPORTWEAR INC.) pour une entreprise de confection de pantalons pour hommes et blouses pour dames pour l'exportation, et, dans son rapport du 19 Novembre 1973, a décidé d'accorder à cette entreprise les bénéfices et avantages des Décrets-Lois des 13 Mars 1963 et 8 Octobre 1969 sur les entreprises Nouvelles.

En conséquence, la franchise douanière est accordée à cette entreprise sur les articles suivants:

300 Machines à coudre industrielles et accessoires — 50 Machines spéciales pour monter les boutons — faire les boutonnières et surlets — Pièces de rechange pour machine à coudre — 350 Chaises spéciales pour machines à coudre — Aiguilles pour machines à coudre — Tissus coupés de toutes sortes et de toutes les couleurs — Ric-Rac — Rubans — Boutons — Fermetures éclair — Fil à coudre spécial en coton, en nylon, polyester ou autre — œillets — Elastique — Doublures — Pressions — Agrafes — Hooks — Etiquettes — 3 Ciseaux électriques — 300 Paires de ciseaux ordinaires — 50 Markers à roulette — 20 Règles métalliques — 25 Ventilateurs industriels — 2 Appareils et papier gommé pour emballage — Tape en plastic pour emballage — 1 Appareil à souder pour fil électrique — 20 Fers à re-

passer avec tables — 3 Presses à vapeur — 3 chaudières à vapeur — 3 Compresseurs — 1 Balance — 2 Portable blower pour nettoyage des machines à coudre — 1 Vacuum cleaner électrique industriel — 2 Water Cooler — 4 Extincteurs

Par ailleurs, l'entreprise de Mrs. ISRAEL KOPPEL ET MA-NUEL CORREA ABREU (IMPERIAL SPORTWEAR INC.) devra se conformer strictement aux dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 du Décret-Loi du 13 Mars 1963.

Port-au-Prince, le 22 Novembre 1973.

Dr. Serge Fourcand
Secrétaire d'Etat

LISTE DE SOUSCRIPTION — CAYES, HAÏTI

Date Souscription	Souscripteurs Noms et Prénoms et No. Bul	Actions Souscrites	Montant	Valeur Encaissée	Date de Paiement
10 Novembre 72	401 — Hugues Zenny	20	\$ 1.000.00	\$ 250.00	10.11.72
10 Novembre 72	403 — Mme Sarkis Georges	20	1.000.00	250.00	10.11.72
10 Novembre 72	404 — Willy Salibas	10	500.00	125.00	10.11.72
10 Novembre 72	405 — Mme. Hugues François	10	500.00	125.00	10.11.72
10 Novembre 72	406 — René Lubin	20	1.000.00	250.00	10.11.72
10 Novembre 72	408 — Joseph Phaeton	10	500.00	125.00	10.11.72
10 Novembre 72	410 — Limone Jeune	10	500.00	125.00	10.11.72
10 Novembre 72	411 — Germaine Dennerly	10	500.00	125.00	16.11.72
10 Novembre 72	412 — Yves Mal'ebbranche	40	2.000.00	500.00	30.11.72
10 Novembre 72	413 — Mme. Sarkis Georges	20	1.000.00	250.00	10.11.72
10 Novembre 72	414 — Edmond Pierre & Co.	50	2.500.00	625.00	28.11.72
10 Novembre 72	416 — Thomas Pyram	20	1.000.00	250.00	28.11.72
10 Novembre 72	417 — Franck D. Léger	100	5.000.00	1.250.00	28.11.72
10 Novembre 72	418 — Sylvain Remé	20	1.000.00	250.00	29.11.72
11 Novembre 72	419 — Armand Polycard	4	200.00	50.00	8.12.72
11 Novembre 72	420 — Georges Condé	10	500.00	125.00	13.12.72
11 Novembre 72	421 — Maurice Delorme	20	1.000.00	250.00	7.12.72
11 Novembre 72	423 — Nerva Auguste	2	100.00	25.00	8.12.72
10 Novembre 72	424 — Carl Blanchet	10	500.00	125.00	27.11.72
13 Novembre 72	468 — Nael Baptichon	20	1.000.00	250.00	13.11.72
11 Novembre 72	427 — Joseph Nicot Augustave	2	100.00	25.00	20.12.72
11 Novembre 72	428 — Duranton Victor	4	200.00	100.00	30.11.72
11 Novembre 72	429 — Dr. Willy Verrier	40	2.000.00	500.00	29.11.72
11 Novembre 72	431 — Adrien Douyon	3	150.00	37.50	28.11.72
11 Novembre 72	434 — Yves Barrateau	20	1.000.00	250.00	27.11.72
11 Novembre 72	435 — René Limousin	10	500.00	125.00	4.12.72
10 Novembre 72	437 — Alphonse Piard	5	250.00	62.50	29.11.72
10 Novembre 72	439 — Antoine Amazan	5	250.00	62.50	8.12.72
30 Décembre 72	612 — Raphael Dimanche	4	200.00	50.00	30.12.72
10 Novembre 72	442 — Charles Bourjolly	20	1.000.00	250.00	5.1.73
10 Novembre 72	444 — Mme. Yves Gourdet	1	50.00	12.50	10.11.72
10 Novembre 72	445 — Mme. René Buteau	1	50.00	12.50	28.11.72
11 Novembre 72	436 — Rodier Moise	40	2.000.00	500.00	6.1.73
10 Novembre 72	447 — Anthony Blaise	10	500.00	125.00	30.11.72
10 Novembre 72	449 — Jean-Thiers C'aude	10	500.00	125.00	9.12.72
10 Novembre 72	448 — Moryl Gattiereau	4	200.00	50.00	28.11.72
10 Novembre 72	451 — Albert Scutt	20	1.000.00	250.00	6.1.73
10 Novembre 72	452 — Robert Larrieux	1	50.00	12.50	4.12.72
11 Novembre 72	454 — Booz Aurélien	4	200.00	50.00	25.11.72
11 Novembre 72	457 — Vital Herme Chamblain	200	10.000.00	2.500.00	22.11.72
11 Novembre 72	458 — Mme. Anthony Barrateau	20	1.000.00	250.00	16.11.72
11 Novembre 72	459 — Mme. Eussio Lapiere	20	1.000.00	250.00	28.11.72
11 Novembre 72	461 — M. et Mme. Robert Similien	25	1.250.00	312.50	27.11.72
10 Novembre 72	174 — Anthony Milord	10	500.00	125.00	10.11.72
13 Novembre 72	481 — Mme. Vincia S. Baptichon	10	500.00	300.00	13.11.72
13 Novembre 72	469 — Joseph Chéry	20	1.000.00	500.00	13.11.72
	444 — Mme. Yves Gourdet	—	—	12.50	26.12.72
13 Novembre 72	473 — Mme Edouard Hall	20	1.000.00	250.00	13.11.72
14 Novembre 72	492 — Samuel Telusma	4	200.00	50.00	14.11.72

LISTE DE SOUSCRIPTION — CAYES-HAÏTI (SUITE)

Date Souscription	Souscripteurs Noms et Prénoms (S.D.R.)	Actions Souscrites	Montant	Encaissée	Date de Paiement
12 Novembre 72	462 — Oswald Smarth	2	100.00	25.00	30.11.72
12 Novembre 72	463 — Arnauld Baptiste	2	100.00	25.00	30.11.72
12 Novembre 72	464 — Fritz Gérard Berret	4	200.00	50.00	30.11.72
12 Novembre 72	465 — Anthony Roche	4	200.00	50.00	30.11.72
12 Novembre 72	470 — Alvy Matéus	4	200.00	50.00	30.11.72
12 Novembre 72	471 — Pierre Duverseau	10	500.00	125.00	30.11.72
12 Novembre 72	472 — Mme. Eugène Roche	2	100.00	25.00	30.11.72
15 Novembre 72	484 — Harry Neptune	2	100.00	25.00	16.11.72
12 Novembre 72	467 — Tovar Jacquet	10	500.00	125.00	27.11.72
28 Novembre 72	475 — Adolphe Pierre-Louis	1	50.00	12.50	28.11.72
28 Novembre 72	466 — Panès Raymond	4	200.00	50.00	28.11.72
21 Novembre 72	485 — Mme. Harold Douyon	2	100.00	25.00	21.11.72
20 Novembre 72	486 — Joseph Nico's	1	50.00	25.00	20.11.72
30 Novembre 72	497 — Mme. Edgard Constant	4	200.00	200.00	30.11.72
30 Novembre 72	477 — Mme. Germanie Anglade	1	50.00	12.50	30.11.72
30 Novembre 72	478 — Mlle Mislyde Constant	10	500.00	125.00	30.11.72
4 Décembre 72	488 — Danois Vaval	10	500.00	125.00	6.12.72
6 Décembre 72	489 — Kony Ledan par S/P Yves	3	150.00	150.00	6.12.72
6 Décembre 72	490 — N. non Ledan par S/P Yves	3	150.00	150.00	6.12.72
5 Janvier 73	605 — Mondésir René	50	2.500.00	625.00	5.1.73
11 Décembre 72	487 — Webert Jean-Marie	2	100.00	25.00	13.12.72
13 Décembre 72	480 — Valentine Sicard	10	500.00	125.00	13.12.72
18 Décembre 72	491 — Carnovas Delince	8	400.00	100.00	18.12.72
22 Décembre 72	601 — Gérard Duquerres Pierre	40	2.000.00	500.00	22.12.72
27 Décembre 72	602 — Edouard St. Dic	2	100.00	25.00	27.12.72
27 Décembre 72	603 — Lucienne St. Dic	2	100.00	25.00	27.12.72
5 Janvier 73	606 — Aurel H. Constant	2	100.00	25.00	5.1.73
27 Décembre 72	604 — Mme. Edouard St. Dic	2	100.00	25.00	3.1.73
5 Janvier 73	607 — Claude Marie Constant	1	50.00	12.50	5.1.73
5 Janvier 73	609 — Soeur Ananie Constant	8	400.00	100.00	6.1.73
5 Janvier 73	608 — Marie Myrtha Constant	1	50.00	12.50	5.1.73
5 Janvier 73	624 — Love Constant	1	50.00	50.00	5.1.73
5 Janvier 73	625 — Call Constant	1	50.00	50.00	5.1.73
9 Janvier 73	610 — Edgard Constant	100	5.000.00	1.250.00	9.1.73
8 Janvier 73	611 — Philippe Jocelyn	1	50.00	12.50	8.1.73
8 Janvier 73	614 — Mme. N'cole Constant	1	50.00	12.50	8.1.73
	466 — Panès Raymond	—	—	50.00	6.1.73
		1270	\$ 63.500.00	\$ 16.875.00	

CERTIFIE SINCERE ET CONFORME

SIGNE: Me. Georges BAUSSAN

Me. Constantin Mayard PAUL

M. Clifford BRANDT

Valeur versée en plus \$ 16.875.00

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
DEPARTEMENT COMMERCIAL

BANQUE DE L'ETAT HAÏTIEN AU CAPITAL AUTORISÉ DE VINGT-MILLIONS DE GOURDES — TRESORIERE DE L'ETAT ET BANQUE D'EMISSION.

SUCCURSALES ET AGENCES DANS TOUS LES PORTS
OUVERTS D'HAÏTIADRESSE TELEGRAPHIQUE
INSULAIRESIEGE SOCIAL ET BUREAU PRINCIPAL:
PORT-AU-PRINCE, HAÏTI
REFERENCE

C E R T I F I C A T

NOUS, SOUSSIGNES, BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI SUCCURSALE DES CAYES, CERTIFIONS QUE LA BALANCE DU COMPTE EDGARD CONSTANT & ALBERT SCUTT POUR LA B.U.H., OUVERT DANS NOS LIVRES, LE 16 NOVEMBRE 1972, SE CHIFFRE A CETTE DATE A \$ 16.875.— (SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE & 00/100 USCY DOLLARS).

LES CAYES, LE 11/1/73

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
DEPARTEMENT COMMERCIAL — LES CAYES.

Enregistré à Port-au-Prince, le trois septembre mil neuf cent soixante-treize; Folio 279; Case 903, du Registre No. 13 des actes civils; Perçu: Dro't fixe: deux gdes.; Dro't proportionnel: Visa timbre: une gde.

Le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): Ville Lavaud
POUR COPIE CONFORME Ernst M. AVIN, notaire